

questions de fait ou de droit soulevées par les parties. On comprendra aisément qu'au jour de l'audience, le juge, connaissant d'avance ce dont il s'agit, pourra beaucoup plus aisément contrôler la preuve et tenir les avocats dans les limites prescrites par les questions en litige. Que de fois n'a-t-on pas vu les avocats entrer dans le dédale sans fin d'une preuve ruineuse pour les parties en cause, simplement parce que le juge, qui ne connaît rien du litige avant le jour de l'audience, craignait de compromettre les intérêts des plaideurs en ne permettant pas cette preuve.

D'après mon système, un temps précieux sera épargné, et des dépenses inutiles et ruineuses seront évitées.

De plus, dans neuf cas sur dix, le juge qui aura étudié la cause d'avance sera en état de prononcer son jugement sur-le-champ ou du moins très peu de temps après l'audition de la cause.

4ème RÉFORME.

Abolition de la "Cour de Pratique."

Toutes les questions de procédure devraient être jugées sommairement, dans le cabinet du juge chargé de la cause.

Plus d'accumulation de dossiers devant un seul juge, sur des questions de procédure devant la "Cour de Pratique."

Dans un très grand nombre de cas, les causes sont envoyées devant ce tribunal pour retarder systématiquement la marche du procès et gagner du temps.

Cette "Cour de Pratique," pour celui qui la connaît, est une des institutions les mieux calculées pour arriver à traîner un procès en longueur. Je pourrais citer des cas qui étonneraient les personnes qui ne sont pas initiées aux roueries de la procédure.

Pour l'amour du ciel, faisons la disparaître.